



2.6 Feux en plein air

L'article 2.4.5.1 du C.N.P.I. est modifié en remplaçant le paragraphe 1) par le suivant :

- 1) Sauf pour les foyers, les grils ou les barbecues, les feux en plein air sont interdits sur le territoire de la ville. Un feu de joie dans le cadre d'une fête populaire doit être autorisé par l'autorité compétente.

2.7 Foyers extérieurs

Le C.N.P.I. est modifié en ajoutant, après l'article 2.4.5.1, les articles suivants, à savoir :

2.4.5.2. Installation des foyers extérieurs

- 1) Un seul foyer extérieur est autorisé par bâtiment.
- 2) Le foyer extérieur doit être installé dans la cour arrière à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment et ligne de propriété.
- 3) Il est interdit d'installer un foyer extérieur sur un balcon ou une surface combustible à moins que celui-ci soit approuvé pour cet usage par un fabricant reconnu par les organismes d'essai et de certification du Canada.
- 4) Il est interdit d'installer un foyer extérieur si celui-ci ne possède pas de pare-étincelles et si ses ouvertures ne sont pas recouvertes d'un treillis métallique dont les ouvertures ont un diamètre qui ne mesure pas plus de 12 millimètres.
- 5) Il est interdit d'installer un foyer extérieur si la hauteur totale de l'assemblage dépasse 2,3 mètres.

2.4.5.3 Utilisation des foyers extérieurs

- 1) Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a) seul le bois peut être utilisé comme matière combustible ;
 - b) les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer ;
 - c) le foyer extérieur doit être en bon état de fonctionnement ;
 - d) tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte ;
 - e) toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait disponible sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, ce moyen pouvant être notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable ;
 - f) toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

2.4.5.4 Nuisance par la fumée

- 1) Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu de foyer, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

Règlement n° 2008-567



FOYERS EXTÉRIEURS FEUX EN PLEIN AIR



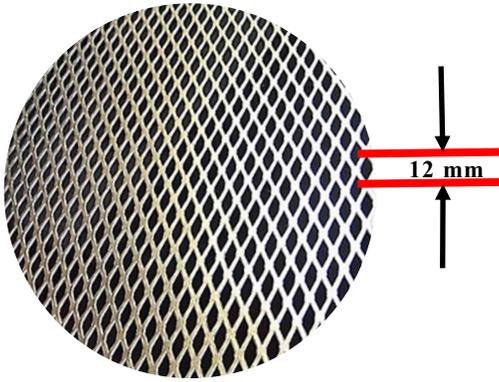
Bureau de prévention
514 453-8120, poste 257

prevention.incendie@terrasse-vaudreuil.ca



INSTALLATIONS CONFORMES

INSTALLATIONS NON-CONFORMES



Les foyers doivent être munis d'un pare-étincelles.



On ne doit jamais laisser un feu sans surveillance.

